

## CONVENTION CADRE

### D'ADHESION AU SERVICE REFERENT SIGNALEMENT

Des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et des alertes « éthiques » et « lanceurs d'alerte »

#### ENTRE

**M. Patrick MAUGARD, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary** agissant au nom de cette dernière en vertu de la délibération N° 2021-75 en date du 27 mars 2021.

Ci-après désignée « **La collectivité** »,

#### ET

**Le Centre de Gestion de l'Aude** représenté par son Président Serge BRUNEL, agissant en vertu des délibérations du conseil d'administration visées ci-dessous ;

Ci-après désigné « **Le CDG 11** ».

#### Préambule

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016, dite loi de déontologie, a créé un article 28 bis à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (repris aux articles L124-2 et L124-26 du Code général de la Fonction publique), qui prévoit que "tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28".

S'agissant de la fonction publique territoriale, l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (repris aux articles L452-35 à L452-39 du Code général de la Fonction publique) dispose que la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des centres de gestion pour les collectivités qui leur sont affiliées (article 23 II) et relève du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées (article 23 IV).

Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

Par ailleurs la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit en son article 8 - 1 que "le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci".

Le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 pris pour son application précise en son article 4 III que les référents déontologues peuvent également être désignés pour exercer les missions qui sont confiées à ce référent.

Une circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique indique qu'un référent "laïcité" doit être clairement identifié dans chaque administration. Selon les spécificités des missions et l'organisation de chaque administration, les conseils en la matière pourront être apportés soit par un correspondant ou un référent "laïcité" dédié, soit par le référent



déontologie créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires".

Enfin, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place dans la fonction publique.

Il prévoit notamment, la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements, à orienter les victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif, de respect de la confidentialité et les modalités de mutualisation du dispositif entre les administrations.

**Vu** la délibération n° DE-CA-2020-34 et DE-CA 2022-28 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude portant sur le service du référent signalements.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) prend en charge la mise en œuvre du recueil des saisines et de leur traitement par le référent signalements pour les agents du partenaire qui en fait expressément la demande.

Le référent signalements du Centre de Gestion est ainsi saisi sur :

- Le recueil et le traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.);
- *Le cas échéant*, le recueil et le traitement des signalements dans le cadre d'un alerte "éthique" (lanceurs d'alerte).

### **Article 2 – Modalités de mise en œuvre**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) permettra aux agents du partenaire qui en font expressément la demande d'accéder à l'ensemble des documents nécessaires à la saisine du référent signalements.

Le partenaire assurera auprès de ses agents, la communication et la diffusion des informations nécessaires à la saisine du référent signalements.

La saisine sera effectuée directement par les agents, par voie dématérialisée sur le site du Centre de Gestion de l'Aude, ou par courrier.

Le partenaire pourra également saisir directement le référent signalements conformément aux dispositions prévues par le Code général de la fonction publique.

### **Article 3 – Obligations du partenaire**



Le partenaire s'engage à communiquer aux agents l'ensemble des cas de saisine visées à l'article 1, ainsi que leurs modalités d'accès.

#### Article 4 – Coût du service

Le coût de chaque prestation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) sera refacturé au partenaire de l'Aude selon les principes suivants :

- Examen de la recevabilité de la demande : 60 €
- Réponse de fond : 155 € ou 280 € selon la complexité de la demande

L'adhésion annuelle sera répercutée dans le coût facturé aux partenaires au travers des 10% de frais de gestion forfaitisés.

- **L'intervention de professionnels qualifiés du CDG 11 :**

- Coach : 27.33 €/h, à condition que ses vacances comptent pour 7 heures
- Préventeur : 48.80€/h
- Infirmière : 26.75€/h
- Médecin : 66.74€/h
- Psychologue du travail : 24.08€/h

**Si la collectivité ou l'établissement public dispose des ressources internes pour assurer la prise en charge des prestations (juriste, médecin, infirmière, préventeur, psychologue du travail...), ces dernières pourront être mobilisées sans recourir à celles proposées par le Centre de Gestion de l'Aude.**

**Les décisions seront prises au cas par cas.**

- **Les frais de déplacement, de repas et de nuitées :**

Le partenaire prendra en charge, en cas de nécessité, les frais de déplacement et d'hébergement du référent signalements dans le département de l'Aude aux conditions suivantes :

- Frais de déplacements : pris en charge, conformément à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.
- Frais de repas : 20 € par repas, conformément à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.
- Frais d'hébergement : pour tenir compte de la situation particulière du déplacement du référent signalements, le remboursement sera effectué au regard de la somme engagée dans la limite des plafonds visés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels.



- Des frais de gestion à hauteur de 10%, seront appliqués pour la mobilisation des différentes prestations et seront refacturés aux employeurs publics territoriaux du département de l'Aude ayant adhéré.

Cette tarification s'applique à l'ensemble des collectivités et établissements publics du département, chaque fois que le service est sollicité.

Le montant total est calculé en fonction du nombre des interventions.

### Article 5– Conditions de facturation

Un état des saisines des agents du partenaire sera transmis trimestriellement par le référent signalements au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11).

Cet état sera communiqué au partenaire pour facturation.

Les sommes dues seront mandatées à l'ordre de :

Monsieur l'agent comptable du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude  
**PAIERIE DEPARTEMENTALE**  
90 avenue Pierre SEMARD 11000 CARCASSONNE

Banque de France Carcassonne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	Clé RIB
30001	00257	C1120000000	74

IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1200 0000 074 BIC : BDFEFRPPCCT

**N° SIRET DU CDG DE L'AUDE : 281 100 024 00021 / APE 8411Z**

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

### Article 6 -- Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 4 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et renouvelable ensuite tacitement deux fois pour une période de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2026 au total.

Au terme de ce délai de trois ans, la convention devra être renouvelée par reconduction expresse.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de l'organe délibérant sous réserve que la décision soit notifiée au/par le Centre de Gestion de l'Aude avant le 30 septembre de l'année. La décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Article 7-- Données personnelles:



Siège : Maison des collectivités - 85, avenue Claude Bernard - CS 60050 - 11890 CARCASSONNE Cedex  
Antenne : 21 rue du Verdoube - 11100 NARBONNE

Tel : 04 68 77 79 79

[www.cdg11.fr](http://www.cdg11.fr)

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention. Ces règles sont issues des textes en vigueur, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de la présente convention, le référent signalements du CDG11 est amené à traiter des données à caractère personnel des agents (*fonctionnaires ou contractuels*) du partenaire qui en font la demande.

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (*Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 qui oblige les employeurs publics à mettre en place un dispositif de signalement*).

Le traitement a pour finalités :

- la gestion des saisines du référent alerte éthique - signalement AVDHAS ;
- le traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, d'harcèlement et d'agissements sexistes ;
- le traitement de signalements d'alerte éthique (*lanceur d'alerte*) ;
- Orienter les agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Orienter les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- les données administratives des agents s'estimant victimes ou témoins ;
- toutes données nécessaires aux signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, menaces et actes d'intimidation.

Le destinataire des données est exclusivement le référent Alerte éthique – Signalement AVDHAS.

Les données ne sont en aucun cas cédées à des tiers à des fins commerciales.

Les données relatives à la consultation du référent sont conservées cinq ans à compter de la clôture de la demande. Les données permettant l'identification de l'auteur d'un signalement et des personnes visées par celui-ci sont supprimées dans un délai maximal de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification si aucune suite n'a été donnée au signalement.

Conformément aux dispositions légales, les personnes concernées par le traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement de vos données. Et disposent également, sous certaines conditions, d'un droit à l'effacement de ces données.



Ces droits peuvent s'exercer, sous réserve de la fourniture d'un justificatif d'identité, auprès du service protection des données du CDG11 par courriel à : [dpd@cdg11.fr](mailto:dpd@cdg11.fr)

Si elles estiment, après nous avoir contacté, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur son site internet.

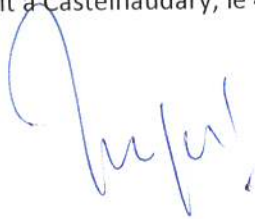
### Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur intervention de l'organe délibérant sous réserve que la décision soit notifiée au/par le Centre de Gestion de l'Aude avant le 30 septembre de l'année. La décision prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### Article 9 – Règlement des litiges entre les parties :

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tout litige éventuel pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Castelnaudary, le 4 juillet 2024



Patrick MAUGARD

Président du CCAS de CASTELNAUDARY

Fait à Carcassonne, le 10/07/2024



Serge BRUNEL

Président du CDG 11

